

BVGer C-297/2015 vom 30. Mai 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-297_2015

FR: TAF C-297/2015 du 30 mai 2016

IT: TAF C-297/2015 del 30 maggio 2016

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis partiellement.

E. 2

La décision est annulée s'agissant de la période subséquente au 30 novembre 2013 et le dossier est renvoyé à l'OAIE afin qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais versée par le recourant, s'élevant à 400 francs, lui est restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 4

L'OAIE versera au recourant une indemnité à titre de dépens de 800 francs.

E. 5

Le présent arrêt est adressé : - au recourant (Recommandé avec accusé de réception) - à l'autorité inférieure (Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La présidente du collège : La greffière : Madeleine Hirsig-Vouilloz Barbara Scherer Indication des voies de droit : Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne, Suisse par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.